

COMMISSION RÉGIONALE  
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos réf. :10/CRAT A.949-AN  
AB

Le 10 novembre 2010

## **Avis de la CRAT relatif à la demande de permis unique pour un parc de huit éoliennes à TINLOT**

Conformément à l'article R.82 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) porte sur :

- le projet au regard des objectifs définis par l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du CWATUPE ;
- la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement.

### **1. CONTEXTE DU PROJET**

Brève description du projet : Implantation d'un parc de huit éoliennes

Demande : Permis unique

Localisation : De part et d'autre de la N63 (route de Marche)

Situation au plan de secteur : Zone agricole

Demandeur : SPE-Luminus, Bruxelles

Auteur de l'étude : CSD, Namur

Autorités compétentes : Fonctionnaire technique et Fonctionnaire délégué

Date de réception du dossier : 12 octobre 2010

## 2. AVIS

### 2.1. Avis sur le projet au regard des objectifs définis par l'article 1<sup>er</sup> du CWATUPE

**La CRAT remet un avis favorable sur le projet de parc de huit éoliennes, à la condition qu'il ne remette pas en cause l'implantation d'un parc qui assurerait une meilleure optimalisation du potentiel venteux de la zone concernée.**

La CRAT constate que, dans un rayon de moins de 5 kilomètres du présent projet, trois autres projets éoliens sont envisagés, dont deux sur le territoire de Tinlot. Elle suggère dès lors que l'examen de la globalité des parcs soit analysé dans le cadre de ce projet.

La Commission souligne le bon potentiel venteux du site et l'utilisation qui en sera faite au vu de la puissance des machines projetées.

La CRAT relève que les incidences acoustiques du projet seront faibles en raison notamment de l'éloignement des éoliennes par rapport aux zones d'habitats et à la présence de la route nationale induisant un bruit de fond sur la zone. A la lecture de l'étude, les incidences relatives à l'ombre portée et à la faune semblent également négligeables.

La CRAT souligne toutefois l'impact paysager du projet. Malgré une configuration géométrique du parc généralement lisible et une visibilité limitée en raison du relief propre au Condroz, les éoliennes occuperont un large champ visuel depuis les points de vue proches et induiront des incidences sur la qualité paysagère de certaines vues. Par ailleurs, l'étude d'incidences épingle la forte covisibilité entre le présent projet, celui de neuf éoliennes développé par la société Alternative-Green à Tinlot et celui de sept éoliennes de la société Electrawinds à Ouffet. Les parcs d'Ouffet et de Tinlot entraînent des situations de co-visibilité problématiques qui affectent principalement le sommet des tiges de Fraiture, Seny et Pair/Hody avec la perception de parcs en opposition de plan, tandis que les deux projets de parcs de Tinlot induisent une charge paysagère peu structurée. La CRAT estime que le développement conjoint de ces trois parcs ne participerait pas à la restructuration du paysage et ne rencontrerait dès lors pas les conditions de l'article 127 §3 du CWATUPE.

La CRAT s'interroge sur la faisabilité de la mesure de compensation proposée qui vise à planter une haie de 570 mètres dans la zone agricole entre Ramelot et Modave. Elle relève que le demandeur n'a pas la maîtrise foncière des parcelles concernées.

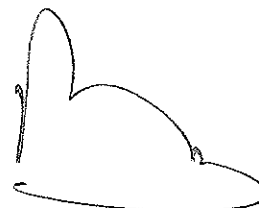
La CRAT insiste enfin pour que toutes les mesures soient prises afin d'assurer la stabilité des constructions au vu du contexte géologique du site et de garantir la bonne gestion des terres excavées.

## **2.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement**

---

**La CRAT estime que l'étude d'incidences sur l'environnement est de qualité satisfaisante.**

Elle regrette le manque d'informations relatives aux filières de valorisation des terres excavées dans l'étude ainsi que l'absence de caractérisation du potentiel venteux dans le résumé non technique.



Philippe BARRAS,  
Président